

Le signalement

Pour rappel le code pénal impose de porter secours et d'intervenir pour prévenir des crimes et il sanctionne :

- la non-assistance à personne en péril (péril physique immédiat avec obligation d'action par vos propres moyens et sans danger pour vous ou de provoquer un secours), 223-6 du code pénal,
- et la non-dénonciation de crimes, articles 434-1 et 434-3 du code pénal.

Non-assistance et non-dénonciation de crimes sont sanctionnées, d'autant plus s'il s'agit de mineurs et de personnes vulnérables : qui ne sont pas en capacité de se protéger suffisamment en raison de leur handicap, de leur grand âge, d'une maladie, de leur état de grossesse ou d'une situation d'emprise.

Toute personne ayant connaissance de violences sexuelles commises sur un enfant ou sur une personne en situation de vulnérabilité, en danger ou risquant de l'être doit signaler les faits.

Il peut s'agir d'un particulier ou d'un professionnel.

L'enfant ou la personne vulnérable peut également signaler lui-même sa situation ou celle d'un autre enfant ou d'une autre personne vulnérable qu'il connaît.

Le signalement peut être anonyme, qu'il soit fait par courrier ou par téléphone.

Vous pouvez trouver des modèles sur le [site de l'ordre national des médecins](#).

En situation de danger immédiat

Vous pouvez contacter :

- la police en composant le 17 ;
- la gendarmerie, les pompiers en composant le 18 ou le 112 avec un téléphone portable ;
- ou encore, le 15 en cas d'urgence médicale.

Il est néanmoins important que vous confirmiez ensuite votre signalement par courrier au procureur de la République.

En situation de révélation de violences sexuelles

Il faut faire un signalement judiciaire au procureur de la République par lettre recommandée, à l'adresse du tribunal judiciaire géographiquement compétent ([annuaire du site du ministère de la Justice](#)).

Ce courrier doit préciser :

- les coordonnées, les fonctions professionnelles ou la nature du lien avec la victime de **l'auteur du signalement** ;
- les coordonnées de la **personne** en situation de vulnérabilité , son âge, la nature de son handicap ou de sa situation de vulnérabilité ;
- celles de ou des éventuel(s) auteur(s) désignés par la victime ou les témoins (ou à défaut, des informations permettant de les identifier) ;
- une description factuelle et sans interprétation des faits constatés, en retranscrivant fidèlement les paroles de la victime, du témoin ou des éléments de communication utilisés par la victime, en décrivant ses réactions, avec d'éventuels témoignages de tiers (datés, signés et déclinant leurs identités) et en y joignant toute pièce utile sous réserve d'être en leur possession comme des certificats médicaux ;
- les éléments qui permettent d'avoir une évaluation du danger que peut courir la victime.

En cas de doutes que vous pouvez avoir sur la sécurité de l'enfant ou de la personne vulnérable (signaux d'alerte), plutôt que de laisser un enfant ou une personne vulnérable en danger, il faut faire un signalement administratif, au risque de vous tromper.

La loi vous protège : vous ne pouvez pas être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, sauf s'il est établi une volonté de diffamation à l'encontre du présumé auteur.

Dans tous les cas, le mieux est d'en parler à des professionnels de la protection de l'enfance (119, CRIP) ou du signalement des violences sexistes et sexuelles (plateforme gouvernementale de signalement en ligne) qui seront les mieux à même de vous conseiller, et d'évaluer les suites à donner aux informations dont vous leur faites part.